



# Information aux maires de la Moselle Lettre n°4

# CORONAVIRUS COVID-19

LE POINT SUR LA SITUATION

#### - Diffusion restreinte -

En vertu de la loi d'urgence du 23 mars pour faire face à l'épidémie de covid-19, l'état d'urgence est instauré pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020. Le droit commun est adapté à l'état d'urgence sanitaire, d'une part pour adopter des mesures d'urgence économique et d'adaptation à la lutte contre l'épidémie de covid-19 et, d'autre part, pour garantir le fonctionnement des exécutifs locaux dans cette période de crise.

Les services de l'État sont pleinement mobilisés pour suivre la situation et apporter les mesures nécessaires à la protection des populations.

Le présent document a pour objectif d'informer les élus locaux sur l'évolution de la situation et les mesures mises en œuvre dans le département de la Moselle.

Document mis à jour le : 30 mars 2020

## **POINT DE SITUATION SANITAIRE**

À l'issue du conseil des ministres du 25 mars, le ministre des solidarités et de la santé a présenté une communication relative au covid-19. Au plan international, la pandémie de covid-19 avance rapidement, avec désormais 423 000 cas, à 80 % hors de Chine, et 170 pays touchés. 19 000 décès ont été recensés, soit un taux de décès apparent de 4,3 %. L'Europe est à l'épicentre de l'épidémie, puisqu'on y recense plus de 200 000 cas et plus de 10 000 décès. L'Amérique et les États-Unis connaissent cependant une très forte hausse des cas de covid-19.

Au 29 mars, la France compte 40 174 cas confirmés de Coronavirus COVID-19. 2606 personnes sont décédées depuis le début de l'épidémie. Ces données sont actualisées quotidiennement et mises en ligne sur le site de Santé Publique France. Une surveillance globale et renforcée de la mortalité est enclenchée en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et dans les départements pour renforcer ces statistiques.

Retrouvez le point épidémiologique quotidien sur Santé publique France : <a href="https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/articles/infection-au-nouveau-coronavirus-sars-cov-2-covid-19-france-et-monde">https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/articles/infection-au-nouveau-coronavirus-sars-cov-2-covid-19-france-et-monde</a>

Le conseil scientifique et le comité analyse recherche et expertise ont été réunis mardi 24 mars par le Président de la République, le ministre des solidarités et de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour éclairer les scénarios de propagation du virus à venir et proposer des préconisations sur la gestion du confinement, la stratégie diagnostique et la stratégie thérapeutique. La priorité est donnée à la montée en charge des volumes de tests biologiques et à l'accélération des essais cliniques testant la prescription de différentes molécules dont des immuno-modulateurs, des antiviraux et l'hydroxychloroquine.

La solidarité nationale vis-à-vis des régions les plus touchées doit s'exercer à plein, grâce à l'apport de renforts humains et matériels, comme avec l'hôpital militaire installé en début de semaine dernières à Mulhouse, ou à l'évacuation collective de patients (avion militaire MORPHEE, trains sanitaires, hélicoptères, etc.). S'agissant des approvisionnements en masques, le Président de la République et le Gouvernement ont décidé un renforcement du déstockage dans les huit prochains jours en direction des hôpitaux, des EHPAD, des professionnels de ville et des soins à domicile. Ils mobilisent également en priorité l'ensemble des services de l'Etat sur l'approvisionnement en matériel de réanimation, sur un marché mondial en très grande tension.

La population est appelée à respecter strictement ce confinement, dont l'importance est cruciale pour atténuer la très forte tension qui pèse sur le système de santé. Le 27 mars, le Gouvernement a prolongé le confinement jusqu'au 15 avril.

En cas de symptômes, il convient de suivre les recommandations suivantes :



- Effectuer un premier diagnostic en ligne au moyen de l'algorithme développé par l'Institut Pasteur et l'APHP : https://maladiecoronavirus.fr/;
  - Contacter votre médecin traitant en cas de symptômes (toux, fièvre) qui réalisera une téléconsultation; si les symptômes s'aggravent avec des difficultés respiratoires et signes d'étouffement, contacter le SAMU- Centre 15



• Éviter tout contact physique pour briser la chaîne de propagation du virus.

Pour toute question relative à la situation sanitaire locale ou pour signaler un besoin ou une ressource en matériel de protection (masques, gants, blouses, lunettes, etc.), la délégation territoriale de la Moselle de l'Agence régionale de Santé peut être contactée et faciliter la mise en relation entre des donateurs et des sites en tension en Moselle ou dans le Grand Est. Les acteurs institutionnels ou privés souhaitant mettre des boîtes de masques à disposition peuvent s'adresser par mail à l'ARS Grand Est : ars-grandest-dt57-covid19@ars.sante.fr

### Point de vigilance sur la surveillance des décès en France

La surveillance des décès repose sur plusieurs sources de données :

- Les décès survenus à l'hôpital. Tous les hôpitaux susceptibles de recevoir des patients diagnostiqués COVID-19 rapportent chaque jour le nombre de nouveaux décès à travers une application activée spécifiquement dans le contexte de cette épidémie (SIVIC).
- Les décès liés au COVID-19 qui sont certifiés électroniquement à travers l'application mise en place par le CépiDC de l'Inserm.
- Le nombre de décès survenus en collectivités de personnes âgées. Une application est en cours de développement permettant un suivi quotidien de la mortalité, dès lors qu'un EHPAD ou un autre établissement médico-social a signalé au moins un cas suspecté d'être infecté par le COVID-19 survenu dans l'établissement. L'application permettant la remontée quotidienne du nombre de décès survenus en établissement médico-social devrait être opérationnelle dans les tous prochains jours. Dès qu'elle le sera, l'addition des décès survenus à l'hôpital et de ceux survenus dans les EHPAD permettra de disposer d'estimations quotidiennes de la mortalité couvrant les 2 principaux lieux de survenue des décès liés au COVID-19, ceux survenant à domicile ou dans d'autres institutions représentant a priori une moindre part de la mortalité liée au COVID-19.

## L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

L'état d'urgence sanitaire est déclaré par décret en conseil des ministres. Par dérogation l'état d'urgence sanitaire est déclaré pour deux mois, au lieu d'un, à compter de l'entrée en vigueur de la loi (23 mars 2020).

#### L'état d'urgence sanitaire permet :

- De restreindre ou interdire la circulation des personnes et des véhicules.
- D'interdire aux personnes de sortir de leur domicile, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé.
- D'ordonner des mesures ayant pour objet la mise en quarantaine des personnes susceptibles d'être infectées.
- D'ordonner des mesures de placement et de maintien en isolement des personnes infectées.
- D'ordonner la fermeture provisoire d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, à l'exception des établissements fournissant des biens ou des services de première nécessité.
- De limiter ou interdire les rassemblements sur la voie publique ainsi que les réunions de toute nature.
- D'ordonner la réquisition de tous biens et services nécessaires à la lutte contre la catastrophe sanitaire.
- De prendre des mesures temporaires de contrôle des prix de certains produits rendues nécessaires pour prévenir ou corriger les tensions constatées sur le marché de ces produits.
- De prendre toute mesure permettant la mise à disposition des patients de médicaments appropriés pour l'éradication de la catastrophe sanitaire.
- De prendre par décret toute autre mesure réglementaire limitant la liberté d'entreprendre.

#### **Sanctions encourues**



Les mesures prises en application de l'état d'urgence sanitaire peuvent faire l'objet de recours devant le juge administratif. Toute violation des interdictions ou obligations est punie d'une amende de 135 euros. En cas de récidive dans un délai de quinze jours, la contravention peut aller de 1 500 à 3 000 euros. Si les violations se répètent à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que d'une peine complémentaire de travail d'intérêt général.



Des contrôles sont réalisés quotidiennement et sur l'ensemble du territoire par les forces de l'ordre. <u>La police municipale peut désormais, tout comme les gardes champêtres et les agents de la Ville de Paris chargés d'un service de police, dresser les contraventions.</u>

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire 25 ordonnances ont été adoptées en conseil des ministres le 25 mars :

- 1. Adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre administratif.
- 2. Adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété.
- 3. Adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre administratif.
- 4. Prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.
- 5. Prorogation des mandats des conseillers consulaires et des délégués consulaires et aux modalités d'organisation du scrutin.
- 6. Conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure.
- 7. Paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels et commerciaux des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de COVID-19.
- 8. Création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de COVID-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.
- 9. Adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de COVID-19.
- 10. Adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de COVID-19.
- 11. Adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de Covid-19.
- 12. Adaptation des délais et des procédures applicables à l'implantation ou la modification d'une installation de communications électroniques afin d'assurer le fonctionnement des services et des réseaux de communications électroniques.
- 13. Responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics.
- 14. Mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19.
- 15. Garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale.

- 16. Dispositions temporaires relatives aux assistants maternels et aux disponibilités d'accueil des jeunes enfants.
- 17. Adaptation temporaire des règles d'instruction des demandes et d'indemnisation des victimes par l'Office national d'indemnisation des victimes d'accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales et par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.
- 18. Prolongation des droits sociaux.
- 19. Adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux.
- 20. Adaptation temporairement des conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail et modifiant, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation.
- 21. Mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos.
- 22. Mesures d'urgence en matière des revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail.
- 23. Prolongation de la durée de validité des documents de séjour.
- 24. Prolongement de la trêve hivernale.
- 25. Maintien en fonction des membres des conseils d'administration des caisses locales et de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

Un dossier de présentation des 25 ordonnances adoptées en conseil des ministres du mercredi 25 mars peut être consulté sur le site institutionnel vie publique qui a réalisé une fiche synthétique par ordonnance :

https://www.vie-publique.fr/dossier/273985-les-ordonnances-covid-19-du-25-mars-2020-dossier

Par ailleurs, le compte-rendu du conseil des ministres est accessible en ligne :

https://www.gouvernement.fr/comptes-rendus-du-conseil-des-ministres

Accès au dossier de presse de présentation des 25 ordonnances :

http://www.moselle.gouv.fr/Actualites/Loi-d-urgence-du-23-mars-2020-Presentation-des-25-premieres-ordonnances

L'avis du conseil scientifique Covid-19 du 23 mars est disponible en ligne : <a href="https://www.vie-publique.fr/rapport/273966-avis-du-conseil-scientifique-covid-19-du-23-mars-2020">https://www.vie-publique.fr/rapport/273966-avis-du-conseil-scientifique-covid-19-du-23-mars-2020</a>

# **DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTIVITÉS**

## Le fonctionnement des exécutifs locaux en période d'urgence sanitaire

La loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a été publiée au JO le 24 mars 2020. Elle comprend différentes mesures relatives à la gouvernance, à l'organisation et au fonctionnement des collectivités territoriales et leurs groupements suivant que l'élection du 1er tour est acquise ou non.

Le Parlement a habilité le Gouvernement à prendre des ordonnances pour assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales dans différents domaines (délibérations à distance, report de la date limite d'adoption des budgets primitifs...). Le Premier ministre doit prendre un décret, avant le 27 mai 2020, pour convoquer le second tour de scrutin qui se déroulera en juin, en fonction de la situation sanitaire. Ce second tour se fera sur le fondement des résultats du 1<sup>er</sup> tour du 15 mars 2020. Les déclarations de candidature à ce 2<sup>d</sup> tour sont déposées au plus tard le mardi qui suit la publication du décret de convocation des électeurs.

La loi d'urgence précise que les délibérations adoptées par les conseils municipaux, qui se seraient réunis entre vendredi 20 mars et dimanche 22 mars pour élire le maire et les adjoints, ne produiront leurs effets qu'à compter de la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux.

#### 1. Le fonctionnement transitoire de l'exécutif

Les mandats des conseillers municipaux et communautaires sont prolongés.

Le maire et adjoints sortants continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée. En application de l'article L2122-15 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « la démission du maire ou d'un adjoint est adressée au représentant de l'État dans le département. Elle est définitive à partir de son acceptation par le représentant de l'État dans le département », aucune démission ne sera acceptée par le préfet jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée.

Par ailleurs, pour les élus municipaux, la loi d'urgence prévoit que les délégations de l'assemblée délibérante au maire, prises au cours du mandat qui venait de s'achever, sont prorogées. Il en va de même pour les délibérations classiques relatives aux indemnités ou aux emplois de cabinet.

La loi d'urgence instaure également un mécanisme d'information à l'attention des élus du 1<sup>er</sup> tour dont l'entrée en fonction est différée : ils seront destinataires de la copie de l'ensemble des décisions prises par le maire sur le fondement de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales. En revanche, ils n'exercent pas encore les prérogatives afférentes à leur mandat électif.

Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, le fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements sera adapté (quorum, procurations, modalités de vote...). Le régime issu de la loi d'urgence sera précisé dans le cadre d'une ordonnance.

### 2. L'ordonnance « prorogation des délais » du 25 mars 2020

De façon générale, tout acte ou formalité qui aurait dû être accompli ou survenir entre le 12/03 et le 25/06 sera réputé avoir été fait à temps s'il est effectué dans le délai légalement imparti pour agir – dans un maximum de deux mois – à compter du 25/06. Il en est de même de tout paiement prescrit par la loi ou le règlement en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit. Ce principe s'appliquera aussi bien à l'État qu'aux collectivités territoriales.

Les délais sont donc suspendus, notamment les délais d'instruction des demandes administratives déposées par les usagers (urbanisme). Les mêmes règles s'appliquent pour vérifier le caractère complet des dossiers et solliciter des pièces. Ainsi, si un avis tacite naît après le 12 mars, ce délai est suspendu et n'intervient qu'à compter de la fin de l'urgence sanitaire + 1 mois. Si un avis est demandé ou si une commission est saisie après le 12/03, le délai correspondant commence le 25/06.

Les effets des interdictions prononcées ou les autorisations accordées et qui arriveraient à échéance dans cette période sont prolongés. Les astreintes sont également suspendues.

Les délais dans lesquels certains organismes doivent rendre un avis sont suspendus pour la même durée. Les commissions (CDPENAF, ERP, CNPN, CDNPS...) sont concernées. Les points de départ des délais qui auraient commencé à courir sont euxmêmes reportés jusqu'à la date précitée.

Les contrôles de travaux sont également suspendus entre le 12/03 et le 25/06 sauf si l'obligation résulte d'une décision de justice.

Le gouvernement pourra, par décret, prévoir des catégories d'actes ou de procédures pour lesquels eu égard notamment à la protection de la santé ou de la sécurité, les délais reprendront plus vite.

De même, s'agissant des enquêtes publiques, dans des cas très spécifiques (si le retard entraînerait des conséquences difficilement réparables pour des projets d'intérêt national et urgence) elles pourront s'achever ou débuter sous forme dématérialisée uniquement. Le délai de rendu du rapport du commissaire est également suspendu pour les enquêtes réalisées avant le 12/03.

## 3. L'installation des conseillers municipaux élus au 1<sup>er</sup> tour

Compte-tenu de l'épidémie de covid-19, l'installation des conseillers municipaux élus au premier tour est reportée. Les conseillers municipaux élus dimanche 15 mars entreront en fonction de manière différée.

En ce qui concerne la gouvernance des EPCI, il convient de distinguer deux cas :

– Le cas des EPCI dont la totalité des conseillers communautaires a été désignée à l'issue du premier tour des élections municipales. Le conseil communautaire se réunira au plus tard trois semaines après le début des mandats de conseillers municipaux et communautaires à la date fixée par décret. En attendant, une prorogation du conseil communautaire sortant et de son exécutif est prévue.

– Le cas des EPCI dont la totalité des conseillers communautaires n'a pas été élue à l'issue du 1<sup>er</sup> tour des élections municipales.

- → Jusqu'à la réunion du nouveau conseil communautaire : prorogation de l'exécutif dans son intégralité jusqu'à leur élection suivant le second tour des élections municipales et communautaires. Le conseil communautaire est composé des conseillers communautaires issus de l'élection de 2014.
- → Entre la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires issus du 1<sup>er</sup> tour et l'élection, de ceux issus du 2<sup>d</sup> tour : la loi d'urgence instaure une période transitoire au cours de laquelle siégeront de nouveaux conseillers communautaires (élection définitive au 1<sup>er</sup> tour) et une partie de ceux désignés en 2014 (communes qui doivent encore organiser un 2<sup>d</sup> tour). Le conseil communautaire sera donc mixte. Le bureau sortant (président, vice-présidents) sera reconduit, jusqu'à l'élection, du conseil communautaire après le 2<sup>d</sup> tour des élections municipales. Enfin, au cours de cette période transitoire, la nouvelle répartition des sièges entre les communes entrera en vigueur dans les conditions prévues par la loi d'urgence.

La loi prévoit par ailleurs que les représentants des communes, EPCI ou syndicats mixtes fermés dans les organismes extérieurs sont prorogés jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par l'organe délibérant.

### 4. La continuité budgétaire

la loi d'urgence reporte d'ores et déjà la date limite d'adoption des budgets locaux au 31 juillet 2020.

De fait, le maire actuellement encore en fonction peut engager, liquider et mandater certaines dépenses :

Il peut recouvrer les recettes de fonctionnement, engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement avant que le budget ne soit voté, jusqu'à la date qui sera précisée par la loi en cours d'adoption et dans la limite des montants inscrits en section de fonctionnement l'année précédente.

Pour les nouvelles dépenses d'investissement et si l'organe délibérant encore en fonction l'y autorise, le maire peut les engager, liquider et mandater dans la limite du quart des crédits d'investissement inscrits au budget précédent.

Le compte administratif de l'exercice 2019 doit être voté par l'organe délibérant avant le 31 juillet 2020 (au lieu du 30 juin).

Pour sa part, le comptable de la collectivité transmettra le compte de gestion avant le 1er juillet 2020 (au lieu du 1er juin).

Les taux et tarifs des impôts locaux devront être votés avant le 3 juillet 2020.

#### 5. La guestion des indemnités

Les indemnités de fonction versées aux élus locaux suivent les dates de début et de fin du mandat auquel elles correspondent. Dès lors, les indemnités de fonction des élus sortants doivent être maintenues si ces élus exercent encore leurs fonctions,

tandis que les nouveaux élus ne pourront bénéficier d'indemnités de fonction qu'à compter du début réel de leur mandat.

#### → s'agissant des communes

Dans les communes où le conseil municipal a été élu au complet dès le 1<sup>er</sup> tour, le maire, ses adjoints et les conseillers délégués et conseillers municipaux sortants conservent leur indemnité de fonction jusqu'à la fin de leur mandat.

Dans les communes où un 2<sup>d</sup> tour doit être organisé, les conseillers sortants conservent leur indemnité de fonction jusqu'au 2<sup>d</sup> tour, dont la date sera fixée par décret. Le maire et les adjoints conservent leur indemnité jusqu'à la date de la première réunion du nouveau conseil, dans la mesure où leurs fonctions se poursuivent jusque-là (article L. 2122-15 CGCT), alors que le mandat de conseiller municipal prend fin à la date du 2<sup>d</sup> tour.

#### → s'agissant des EPCI

Le président et les vice-présidents en exercice à la date de parution du décret sont maintenus dans leurs fonctions jusqu'à la date de la première réunion du conseil communautaire qui résultera du 2<sup>d</sup> tour. Leurs délégations de fonctions et les délibérations du conseil étant également maintenues, ces élus continueront à percevoir leurs indemnités de fonction jusqu'à ladite date d'installation, qui marquera la fin de leurs fonctions. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application du droit commun en ce qui concerne d'éventuelles absences, suspensions, révocations ou empêchements de ces élus.

Dans les EPCI ne comprenant que des communes dont le conseil municipal a été intégralement élu au 1<sup>er</sup> tour, les conseillers communautaires sortants continuent de percevoir leurs indemnités de fonction jusqu'à la date de début de mandat des nouveaux élus, fixée par décret.

Dans les autres EPCI, les conseillers communautaires sortants conservent leur indemnité de fonction jusqu'à la fin de leur mandat, c'est-à-dire jusqu'au du 2<sup>d</sup> tour.

Contact utile en préfecture : <u>pref-collectivites-locales@moselle.gouv.fr</u>

#### Continuité d'activité des services de l'état civil

Le ministère de la justice indique qu'il convient aux officiers de l'état civil en Moselle de maintenir une permanence pour l'enregistrement des actes et pour assurer, dans certaines circonstances particulières, la célébration des mariages et l'enregistrement des PACS.

La permanence pour l'enregistrement des actes

Doivent pouvoir être établis dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi les actes de naissance, de reconnaissance, d'enfant sans vie et de décès. En effet, l'enregistrement de ces actes de l'état civil est soumis à des délais (déclarations de naissance) ou doit intervenir sans délai au regard des impératifs de sécurité juridique, de salubrité ou au regard des démarches susceptibles d'être réalisées après leur établissement.

Le cas échéant, tout ou partie des pièces annexes de ces actes de l'état civil pourraient être transmises par voie dématérialisée (notamment par télécopie ou via la télétransmission telle que le pratiquent nombre d'opérateurs funéraires pour les déclarations de décès). Néanmoins, pour s'assurer de leur **caractère authentique**, les actes de l'état civil devraient être revêtus de la signature manuscrite des personnes requises (déclarant et officier de l'état civil) puis délivrés sous format papier. Afin de prévenir toutes difficultés ultérieures, il conviendrait de recueillir les coordonnées téléphoniques et les adresses mails des déclarants.

Au contraire, les officiers de l'état civil pourraient ne pas assurer de permanence physique pour les autres types d'actes ou de demandes liés à l'état civil. Ceux-ci pourraient être :

- reportés, lorsque les textes imposent la présence physique des intéressés : demandes de changement de prénom, déclarations conjointes de changement de nom ; démarches qui ne présentent pas un caractère d'urgence ;
- traités uniquement par voie dématérialisée ou par courrier, dans le respect des textes en vigueur (en particulier les dispositions du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil) : demandes de copies intégrales ou d'extraits d'actes de l'état civil, mises à jour des actes de l'état civil et des livrets de famille, demandes de rectification des erreurs matérielles ou omissions d'actes de l'état civil, demandes de mise en concordance d'un nom de famille obtenu à l'état civil étranger (article 61-3-1 du code civil), etc.

Il est par ailleurs rappelé que la délivrance des copies intégrales et des extraits d'actes de l'état civil ne peut s'effectuer que par voie papier (en l'espèce par courrier) pour que les actes délivrés puissent valoir actes authentiques.

La célébration des mariages et des PACS

Au regard des mesures limitant les déplacements et le regroupement des personnes afin de lutter contre la crise sanitaire, la célébration des mariages et l'enregistrement des PACS doivent en principe être reportés.

Il peut toutefois être fait exception à cette règle pour des motifs justifiant qu'il y a urgence à l'établissement du lien matrimonial ou du partenariat (par exemple, mariage in extremis ou mariage d'un militaire avant son départ sur un théâtre d'opérations). Les officiers de l'état civil doivent préalablement solliciter les instructions du procureur de la République territorialement compétent.

# MESURES DE SOUTIEN A L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Dès le début de la crise sanitaire, le Gouvernement a annoncé les mesures suivantes au bénéfice des entreprises :

- Des délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts);
- Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes ;
- La possible suspension des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les PME en difficulté ;
- L'aide de 1 500 € pour toutes les petites entreprises, les indépendants, et les microentreprises grâce au fonds de solidarité;
- La mobilisation de l'État à hauteur de 300 milliards d'euros et de Bpifrance pour la mise en place de prêts garantis par l'État<sup>1</sup>;
- Un soutien de l'État et de la Banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires ;
- Le maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé ;
- L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises ;
- La reconnaissance par l'État et les collectivités locales du coronavirus comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'État et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

Le gouvernement a également annoncé un plan d'urgence de soutien dédié aux startup, de près de 4 milliards d'euros. Ce plan spécifique vise à compléter les mesures globales de soutien aux entreprises déjà annoncées par le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre du Travail. Il a pour objectif de répondre aux problématiques particulières des start-up. Ces dernières sont bien évidemment également éligibles aux dispositifs d'urgence proposés à l'ensemble des entreprises.

#### Les mesures en vigueur (au 30/03)

Pour faire face à cette crise, le ministère de l'économie et des finances met à jour en permanence ses outils et ses supports de documentation en ligne :

https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises#

La fiche relative aux mesures de soutien et les contacts utiles :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/Coronavirus-MINEFI-10032020.pdf La fiche relative aux mesures de soutien pour les indépendants, dont les microentrepreneurs :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/covid-independants.pdf

Covid-19 - information aux maires de la Moselle

<sup>1</sup> https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/dp-covid-pret-garanti.pdf

La FAQ relative à l'accompagnement des entreprises :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/2020/coronavirus faq entreprises.pdf
Les outils pour assurer la poursuite d'une activité d'artisan-commerçant en ligne :
https://www.economie.gouv.fr/artisans-et-commercants-outils-poursuivre-activite-enligne

Parallèlement à ces mesures, le ministère du travail a également mis en ligne des informations sur les droits et devoirs des salariés et des employeurs à respecter pendant cette crise :

https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirusquestions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries

Les entreprises peuvent également bénéficier de mesures de garantie de trésorerie des prêts bancaires par Bpifrance, organisme qui a ouvert un n° vert dédié dans le cadre de cette crise sanitaire (0 969 370 240) ainsi qu'un site présentant les mesures exceptionnelles déployées pour soutenir les entreprises.

Le prêt garanti par l'État est un dispositif ouvert à tous les secteurs d'activité et les entreprises ont jusqu'au 31 décembre 2020 pour se tourner vers leurs banques habituelles.

Lien: <a href="https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Pret-Garanti-Etat-300-milliards-d-euros-pour-soutenir-les-entreprises-impactees-par-le-Covid-19-49167">https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Pret-Garanti-Etat-300-milliards-d-euros-pour-soutenir-les-entreprises-impactees-par-le-Covid-19-49167</a>



Les entreprises de Moselle et du Grand Est peuvent consulter le site de la Direccte et notamment les fiches décrivant les modalités pour demander une mesure d'accompagnement ou pour bénéficier du dispositif de l'activité partielle.

Lien: <a href="http://grand-est.direccte.gouv.fr/Coronavirus-des-mesures-pour-les-entreprises-du-Grand-Est-impactees">http://grand-est.direccte.gouv.fr/Coronavirus-des-mesures-pour-les-entreprises-du-Grand-Est-impactees</a>

Pour toute demande d'assistance téléphonique gratuite pour la prise en main de l'outil « Activité partielle » :

Numéro vert : 0800 705 800 pour la métropole et les DOM de 8 h à 18 h Pour toute demande d'assistance au support technique par courriel : contact-ap@asp-public.fr

L'État, la Région Grand Est, les chambres de commerce et d'industrie (CCI) et les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) sont à votre disposition pour vous renseigner et vous accompagner dans vos démarches – par téléphone via deux numéros : 09 71 00 96 90 (CCI) ou 09 86 87 93 70 (CMA) – en ligne via une plateforme unique : <a href="https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/accompagnement-ecocovid-19-grand-est">https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/accompagnement-ecocovid-19-grand-est</a>

Le Préfet de la Moselle a constitué une cellule de soutien à la vie économique, réunissant l'ensemble des acteurs et partenaires concernés. Cette cellule, pilotée par le préfet, est composée de la DDFiP de Moselle, de la Banque de France, de l'URSSAF et de l'unité départementale de la Direccte.

Pendant la crise sanitaire, les services de la Direccte Moselle restent joignables via les modalités suivantes :

Standard de la Direccte 57	03.87.56.54.00	acal-ud57.direction@direccte.gouv.fr
Droit du travail	08.06.00.01.26 appel gratuit	lorrai-ut57renseignements@direccte.gouv.fr
Activité partielle	03.87.56.54.00	lorrai-ut57.activite-partielle@direccte.gouv.fr

Les demandes d'activité partielle se font également en ligne : <a href="https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/">https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/</a>

#### Plan de soutien à l'agriculture

Protéger la santé des Françaises et des Français, dans cette guerre menée contre le Coronavirus, est bien évidemment la priorité du Gouvernement. Il est également très important d'assurer à tous un accès sans rupture à une alimentation saine et de qualité. C'est pourquoi il est nécessaire qu'en cette période de début de printemps, les agriculteurs et l'ensemble de la chaîne aval de la filière agroalimentaire puissent compter sur des renforts saisonniers. Cela sécurise notre autonomie alimentaire immédiate, et notre production de matières premières pour l'automne.

Chaque année à cette époque, les agriculteurs ont besoin de main d'œuvre pour récolter les fruits et les légumes, mais aussi pour planter les semis qui seront récoltés cet automne. D'habitude, ces renforts saisonniers étaient assurés par des travailleurs de pays voisins, qui ne peuvent plus aujourd'hui circuler librement, compte-tenu de l'épidémie qui nous frappe. Un plan de soutien spécifique visant à faciliter les règles d'accès à l'emploi pour ce secteur agricole et agroalimentaire stratégique a été adopté le 24 mars par les ministres de l'économie, du travail et de l'agriculture et de l'alimentation.

Afin de compléter et de renforcer des initiatives déjà prises par les professionnels, notamment l'initiative « des bras pour ton assiette »², le Ministère du Travail met en place, avec Pôle emploi, une plateforme dédiée aux secteurs qui ont, dans cette période, des besoins particuliers en recrutement. Cette plateforme regroupera toutes les offres disponibles pour les entreprises concernées, Pôle emploi proposera à chaque employeur, s'il le souhaite, de prendre en charge la présélection des candidats et Les candidats pourront consulter les offres sans créer de compte et accéder directement aux coordonnées des recruteurs.

#### Mobilisation du secteur de la gestion des déchets

Le secteur de la gestion des déchets, qu'il s'agisse des déchets non-dangereux ou dangereux des ménages, des entreprises ou encore des déchets d'activités de soin produits par les établissements hospitaliers, reste en activité pour assurer à la fois leur collecte et leur traitement.

Le Gouvernement prend l'ensemble des décisions nécessaires pour permettre aux acteurs des différents maillons de la filière d'accomplir leur mission. Il s'agit en particulier de permettre aux collaborateurs d'assurer leur mission dans le respect des consignes sanitaires, mais aussi de leur faciliter l'accès aux équipements de protection individuels.

L'ensemble de la sous-traitance associée à la filière doit poursuivre sa mobilisation afin de garantir l'approvisionnement en réactifs et pièces, la maintenance des équipements et la construction des ouvrages nécessaires à la collecte et au traitement des déchets. Dans certaines collectivités, les centres de tri destinés à valoriser les déchets recyclables générés par les ménages sont fermés. En outre, les capacités d'entreposage de ces déchets dans l'attente d'un traitement ultérieur peuvent être saturées et doivent être réalisées dans des conditions strictes de sécurité. Les capacités des installations de traitement et d'élimination des déchets (enfouissement et incinération) doivent rester prioritaires pour les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) et les ordures ménagères (OM). Afin de ne pas les saturer, la consigne doit être donnée aux habitants de conserver chez eux les déchets recyclables secs habituellement destinés à la collecte sélective.

Pour des raisons sanitaires, il est demandé aux particuliers que les mouchoirs, masques et gants usagés soient jetés dans un sac plastique dédié, résistant et 2https://desbraspourtonassiette.wizi.farm/

Covid-19 - information aux maires de la Moselle

disposant d'un système de fermeture fonctionnel. Ce sac doit être soigneusement refermé puis conservé 24 heures avant d'être placé dans le sac plastique pour ordures ménagères. En tout état de cause les mouchoirs, masques et gants usagés ne doivent pas être jetés dans la poubelle des déchets recyclables (emballages, papiers, cartons, plastiques) aussi appelée poubelle « jaune ».

L'engagement des agents du secteur public et privé, des entreprises et des régies pour poursuivre la collecte et le traitement des déchets en toute circonstance, doit être salué. Un point est organisé chaque jour entre le Gouvernement et toute la filière afin de suivre l'évolution de la situation et de prendre les mesures d'adaptation nécessaires.

### Autorisation d'ouverture pour les centres de contrôle technique des véhicules

Le contrôle technique contribue très fortement à la sécurité routière des véhicules et les centres de contrôle technique peuvent donc rester ouverts. Toutefois, compte tenu de la crise sanitaire, une tolérance est prévue sur les délais pour réaliser les contrôles techniques.

Afin de concilier les enjeux de sécurité et les besoins de circulation pour assurer la continuité des services essentiels et de la vie économique :

- Une tolérance de trois mois est accordée pour les délais du contrôle technique des véhicules légers. Cette tolérance s'applique également aux délais prévus par la réglementation pour réaliser les contre-visites des véhicules légers.
- Compte tenu des enjeux majeurs de sécurité, le contrôle technique des poids lourds et des véhicules employés au transport en commun de personnes doit continuer. Toutefois une tolérance de quinze jours est accordée pour les délais du contrôle technique de ces véhicules lourds. Les centres de contrôle technique ouverts pour les véhicules lourds sont recensés sur le site de Bison Futé<sup>3</sup>.

Ces mesures ont été définies après concertation avec le Centre national des professions de l'Automobile (CNPA) avec qui les services du ministère sont en contact étroit.

#### Initiatives à souligner :

Le secrétariat d'Etat au Numérique a recensé l'ensemble des offres gratuites des plateformes numériques susceptibles de vous accompagner pendant cette période de confinement : télétravail, connectivité, apprentissage, livraison, téléconsultation, accès à l'information et au divertissement. Retrouvez l'ensemble de ces offres sur la plateforme dédiée : <a href="http://www.mobilisation-numerique.gouv.fr">http://www.mobilisation-numerique.gouv.fr</a>

Pour les demandeurs d'emploi, Pôle emploi s'est ajusté aux impacts du confinement et de la fermeture de secteurs d'activité et a renforcé ses services d'accompagnement en ligne. Des fiches pratiques sont accessibles sur <a href="https://www.pole-emploi.fr/accueil/">https://www.pole-emploi.fr/accueil/</a>

En Moselle, tous les numéros utiles concernant les questions liées au social (RSA, autonomie, PMI, ASE, CMS...) sont disponibles sur le site internet du Conseil départemental de la Moselle. Une page dédiée intitulée « Gardons le contact » y a été spécialement créée :

https://www.moselle.fr/jcms/pl 20239/fr/la-direction-de-la-solidarite-du-departement-de-la-moselle-reste-joignable

Le conseil national des barreaux met en place, entre le 24 mars et le 6 avril, un service de consultation juridique gratuite par téléphone sur les aspects liés directement à la crise sanitaire. Plus d'informations en ligne : <a href="https://www.avocat.fr/">https://www.avocat.fr/</a>

## RAPPEL DES GESTES BARRIÈRES

Le virus ne circule pas tout seul, c'est l'homme, porteur du virus, qui circule, donc les mesures suivantes sont des mesures de bon sens. Face aux infections, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :

- Rester chez soi
- Se laver les mains régulièrement avec du savon ou utiliser une solution hydro-alcoolique
- · Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir jetable
- Saluer sans se serrer la main et arrêter les embrassades
- Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter
- Éviter les rassemblements, limiter les déplacements et les contacts
- Respecter les règles de distanciation de plus d'un mètre entre chaque personne
- Éviter les regroupements dans des espaces réduits ou en réunion présentielle (quand la visio ou l'audio ne sont pas possibles) en respectant une distance d'un mètre entre chaque personne

Ne pas relayer de fausses informations ou des rumeurs est également un geste barrière. Merci de vous référer aux sites institutionnels et gouvernementaux référencés en dernière page.



## **COMMENT SE TENIR INFORMÉ**

- → Le site d'information du gouvernement et la FAQ : https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus
- → Le site d'information du ministère des solidarités et de la santé : <a href="https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladi
- → Le site d'information de Santé Publique France : <a href="https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/articles/infection-au-nouveau-coronavirus-sars-cov-2-covid-19-france-et-monde">https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infection-au-nouveau-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/articles/infection-au-nouveau-coronavirus-sars-cov-2-covid-19-france-et-monde</a>
- → Le dossier spécial édité par le site Vie publique : <a href="https://www.vie-publique.fr/dossier/273938-dossier-coronavirus-mesures-pour-endiguer-lepidemie-discours-publics">https://www.vie-publique.fr/dossier/273938-dossier-coronavirus-mesures-pour-endiguer-lepidemie-discours-publics</a>
- → Le site de la préfecture de la Moselle : http://www.moselle.gouv.fr/
- → Le site de la présidence de la République : https://www.elysee.fr/
- → À destination du grand public, un numéro vert (0 800 130 000) a été mis en place par le ministère des Solidarités et de la Santé, ouvert 24h/24 7j/7.

SANS SIGNE GRAVE, CONTACTEZ VOTRE MÉDECIN TRAITANT OU APPELEZ LE 0 800 130 000 (NUMÉRO GRATUIT). N'APPELEZ LE SAMU, N'ALLEZ À L'HÔPITAL QU'EN CAS DE FORTE FIÈVRE OU DE DIFFICULTÉS À RESPIRER.

LES INFORMATIONS UTILES ET VÉRIFIÉES SUR GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS

